

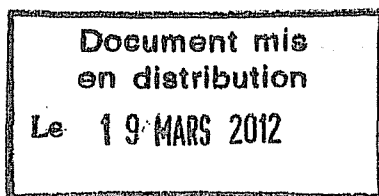
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des affaires économiques,
du tourisme, de l'agriculture,
de la mer et des transports

Papeete, le 19 MARS 2012

N° 19-2012

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti,

présenté au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 902/PR du 17 février 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti.

I.- HISTORIQUE

En 1995, dans le cadre de sa politique de désenclavement des archipels, le Pays décidait de créer un dispositif de prise en charge du fret de certains produits à savoir le coprah et les produits de première nécessité.

Ce dispositif a depuis évolué. Notre assemblée l'a complété à plusieurs reprises, toujours dans le respect de son objectif initial, à savoir favoriser le développement économique et social des îles autres que Tahiti.

Cela a successivement conduit le Pays, après le coprah et les produits de première nécessité, à prendre en charge sous certaines conditions :

- l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres (*arrêté n° 302 CM du 20 février 2004*) ;
- certains matériaux de construction : ciment, tôles de couverture métalliques, bois traité, bois en feuilles et contreplaqués (*arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009*) ;
- les produits agricoles en provenance des îles (*arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009*) ;
- les produits de l'artisanat traditionnel en provenance des îles (*arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009*) ;
- les produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti (*arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009*) ;
- certains produits destinés à l'agriculture (fientes de poule, lisier de porcs, déchets de poissons, tourteaux de coprah, terreau en sacs destiné spécifiquement pour les semis) et certains produits destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage (porcs, volailles, bovins) (*arrêté n° 2340 CM du 17 décembre 2010*).

II.- MODIFICATIONS PROPOSÉES

Il convient aujourd'hui de faire évoluer ce dispositif, non plus quant aux produits pouvant bénéficier de cette prise en charge mais quant aux conditions dans lesquelles ils sont transportés. Certaines précisions destinées à faciliter son application complètent ces modifications.

La prise en charge du fret pour les produits transportés par plusieurs navires

Actuellement, dans les cas où les produits précités sont transportés par plusieurs navires, il n'est pas possible de faire prendre en charge leur fret par le Pays. Or, il est des situations où le transport des marchandises ne peut s'opérer sans cette « coopération » entre armateurs. Il convient donc de prévoir expressément le « tronçonnage » du fret afin que les services financiers du Pays acceptent que dans les cas où les marchandises ont dû être transportées par plusieurs navires, ces derniers puissent être payés du fret et ne pas le facturer à leurs clients.

Une définition de l'armateur

Afin de rendre possible le paiement du fret à tout armateur d'un navire, qu'il soit une personne de droit public ou de droit privé, il est utile d'apporter cette précision dans l'article 2 de la délibération actuelle, étant précisé qu'il n'existe pas de définition juridique de la notion d'armateur et que celle qu'il est proposé de retenir dans la présente délibération s'appliquera pour la mise en œuvre de ce seul texte et des arrêtés d'application.

La prise en charge du fret pour les produits transportés par les navires de l'administration

À ce jour, seul le fret transporté par des navires titulaires d'une licence d'armateur peut bénéficier de la prise en charge et de ce fait, lorsque les liaisons maritimes ne sont pas assurées par ces derniers, le fret transporté par exemple par des navires armés par le Pays (tel que la flottille administrative) est payé par les usagers et reste définitivement à leur charge, alors que les habitants des îles desservies par des navires titulaires d'une licence d'armateur ne sont pas facturés du montant du fret, lequel est payé directement par le Pays à l'armateur.

Il nous est donc proposé de permettre la prise en charge du fret des produits précités, y compris dans le cas où leur fret ne serait pas assuré par un navire titulaire d'une licence d'armateur, étant précisé que cette prise en charge ne pourrait intervenir au bénéfice de ces derniers que dans le cas d'impossibilité temporaire ou permanente, pour les armateurs titulaires d'une licence, d'assurer le transport desdites marchandises.

Des précisions sur l'application des sanctions

Au-delà des modifications de fond susmentionnées, le gouvernement suggère d'apporter des précisions concernant l'application des sanctions administratives contenues dans le texte en vigueur.

En effet, la délibération du 24 août 1995 précitée prévoit en son article 6 que toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités des produits transportés, ainsi que le fait d'avoir cumulé différents dispositifs d'aides au fret existant, peut être sanctionné par le retrait du bénéfice de la prise en charge fret et/ou d'une amende égale au double de ces frais.

Il convient donc de clarifier les conditions dans lesquelles ces sanctions administratives peuvent être prononcées, et de préciser les agents habilités à rechercher et constater ces manquements.

La procédure proposée tient compte des exigences en vigueur concernant le prononcé de sanctions administratives par les autorités compétentes, exigences qui tiennent essentiellement au respect des droits de la défense, du principe du contradictoire et de la motivation des décisions de sanctions.

Les agents habilités à mettre en œuvre cette procédure sont les agents du service en charge de l'application de la réglementation des prix, à savoir ceux de la direction générale des affaires économiques.

III.- IMPACT FINANCIER DE LA MESURE

Au regard des statistiques de fret transporté aujourd'hui par la flotte administrative notamment aux Îles-Sous-Le-Vent pour desservir l'île de Maupiti, pour laquelle aucun navire privé ne peut assurer le transport d'importantes marchandises, il y a lieu de penser que l'augmentation des dépenses de la régie d'avance qui résultera de cette modification ne dépassera pas les 10 millions de francs CFP, soit une augmentation de 1,35 % des dépenses de la régie.

Le montant de 738 millions de francs CFP prévu pour ces mesures dans le budget primitif pour l'année 2012, suffira donc pour couvrir l'extension présentement proposée au regard de l'exécution budgétaire réalisée pour cette continuité territoriale, étant rappelé que l'évolution du budget lié à ce dispositif a évolué sur les 3 dernières années comme suit :

	2009	2010	2011
Produits de première nécessité	270 238 818	287 367 043	291 907 890
Coprah	216 851 947	166 395 092	172 348 141
Eau embouteillée	39 486 899	45 379 381	41 615 654
Matériaux de construction	108 897 655	194 911 398	171 024 093
Produits transformés	84 269	3 853 837	4 198 480
Artisanat	1 107 899	1 764 252	580 024
Produits agricoles	*	26 510 540	17 803 799
Produits destinés à l'agriculture et à l'élevage	*	*	1 461 388
TOTAL	636 667 487	726 181 543	700 939 469

* dispositif de prise en charge du fret pas encore en vigueur

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

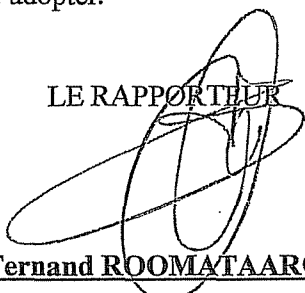

Fernand ROOMATAAROA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti (Lettre n° 902/PR du 17-2-2012)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 1^{er}.- Afin de favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti, le territoire prend en charge les frais de transport de certains produits entre Tahiti et les autres îles de la Polynésie française ou entre les îles de la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente délibération.	Article 1^{er}.- Afin de favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti, le territoire dans les conditions fixées par la présente délibération prend en charge les frais de transport de certains produits entre Tahiti et les autres îles de la Polynésie française ou entre les îles de la Polynésie française y compris lorsque ce transport est réparti, pour les mêmes marchandises, entre plusieurs armateurs. Les armateurs auprès desquels est réalisée cette prise en charge sont tenus d'appliquer les tarifs de fret maritime résultant de la réglementation en vigueur.
	Article 2.- Au sens de la présente délibération et de ses textes d'application, l'armateur, personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire.
Article 5 sexies.- Le fret pris en charge au titre de la présente délibération et de ses dispositions d'application concerne les produits transportés par des navires titulaires d'une licence d'armateur ; ce fret est payé directement aux armateurs. Le présent dispositif de prise en charge du fret ne se substitue pas à tout autre dispositif d'aide au fret qui pourrait être obtenu par ailleurs.	Article 5 sexies.- Le fret pris en charge au titre de la présente délibération et de ses dispositions d'application concerne les produits transportés par des navires titulaires d'une licence d'armateur ou, en cas d'impossibilité temporaire ou permanente pour ces derniers d'assurer la desserte maritime, par tout navire armé par l'administration ; ce fret est payé directement aux armateurs. Le présent dispositif de prise en charge du fret ne se substitue pas à tout autre dispositif d'aide au fret qui pourrait être obtenu par ailleurs.
Article 6.- Sans préjudice des sanctions résultant du code pénal, des législations et réglementations douanières ou d'encadrement et de contrôle des prix, toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités des produits transportés visés par les dispositions de la présente délibération est punie, outre la suppression de la prise en charge des frais de transport y afférent, d'une amende égale au double de ces frais. Ces sanctions sont applicables au cas de cumul de différents dispositifs d'aides au fret.	Article 6.- Sans préjudice des sanctions résultant du code pénal, des législations et réglementations douanières ou d'encadrement et de contrôle des prix, toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités des produits transportés visés par les dispositions de la présente délibération est punie, outre la suppression de la prise en charge des frais de transport y afférent, d'une amende égale au double de ces frais. Sont notamment habilités à rechercher et constater ces manquements, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix. Ces sanctions administratives sont également applicables au cas de cumul de différents dispositifs d'aides au fret, aux cas de manquements aux dispositions contenues dans la présente délibération et ses textes d'application, et sont mises en œuvre conformément à la procédure ci-après décrite :

L'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de se conformer aux dispositions de la réglementation non respectée, dans un délai de deux semaines à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Lorsque cette mise en demeure reste infructueuse, il est adressé à l'intéressé une notification de griefs et il lui est permis, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites.

Lorsque les manquements perdurent ou que les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure précitée.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE1200183DL

DÉLIBÉRATION N° 2012-12/APF

DU 26 AVRIL 2012

portant modification de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée, relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié, portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés les îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié, fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié, portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 250/CM du 17 février 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3878/2012/APF/SG du 17 avril 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19-2012 du 19 mars 2012 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 26 avril 2012 ;

ADOpte

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) le membre de phrase « *y compris lorsque ce transport est réparti, pour les mêmes marchandises, entre plusieurs armateurs.* » est inséré après les mots « *ou entre les îles de la Polynésie française* » ;
- 2) le membre de phrase « *dans les conditions fixées par la présente délibération* » in fine de l'alinéa premier est supprimé puis est inséré avant les mots « *prend en charge les frais de transport* » du même alinéa ;
- 3) il est inséré un 2^{ème} alinéa rédigé comme il suit : « *Les armateurs auprès desquels est réalisée cette prise en charge sont tenus d'appliquer les tarifs de fret maritime résultant de la réglementation en vigueur* ».

Article 2. - Dans la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée, est créé après l'article 1^{er} un nouvel article 2 rédigé comme il suit : « *Article 2.- Au sens de la présente délibération et de ses textes d'application, l'armateur, personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire.* ».

Article 3. - À l'article 5 *sexies* de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée, est inséré après les mots « *navires titulaires d'une licence d'armateur* », le membre de phrase suivant : « *ou, en cas d'impossibilité temporaire ou permanente pour ces derniers d'assurer la desserte maritime, par tout navire armé par l'administration* ».

Article 4. - L'article 6 de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) après le 1^{er} alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme il suit : « *Sont notamment habilités à rechercher et constater ces manquements, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix.* » ;
- 2) le dernier alinéa est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« *Ces sanctions administratives sont également applicables au cas de cumul de différents dispositifs d'aides au fret, aux cas de manquements aux dispositions contenues dans la présente délibération et ses textes d'application, et sont mises en œuvre conformément à la procédure ci-après décrite :*

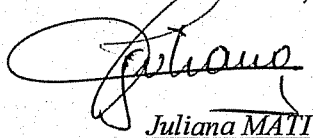
L'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de se conformer aux dispositions de la réglementation non respectée, dans un délai de deux semaines à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Lorsque cette mise en demeure reste infructueuse, il est adressé à l'intéressé une notification de griefs et il lui est permis, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites.

Lorsque les manquements perdurent ou que les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure précitée. ».

Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATI

Le Président,



Jacqui DROLLET